

Mai

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 89-47-B1

du 18 avril 1989

NOR : BUD R 89 00056 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
POUR DES SINISTRES MATÉRIELS**

ANALYSE

*Modifications de certaines dispositions de la convention signée le 24 novembre 1980
entre l'État et les principaux groupements professionnels d'entreprises d'assurances*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 81-75-B1 du 20 mai 1981
Instruction n° 87-47-B1 du 3 avril 1987

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
CS1
4

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGC
TGE	RF	SR	ACSR	IP	SIA	DP

INSTRUCTION N° 89-47-B1
du 18 avril 1989

— 2 —

Un arrêté du 9 mars 1989, ci-joint en annexe, a modifié certaines dispositions de la convention de règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.

Conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article 6 de la convention, le plafond du montant et de l'évaluation des dommages prévus aux articles 1^{er} et 3 de cette convention a été porté de 20.000 F à 25.000 F, taxe à la valeur ajoutée non comprise.

Enfin, il a été convenu que ces nouvelles dispositions s'appliqueraient à tous les accidents survenus postérieurement au 1^{er} janvier 1989.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-L. NINU.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1989

modifiant l'arrêté du 17 décembre 1980 portant approbation d'une convention conclue entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances en ce qui concerne le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés

NOR : BUD J 89 00001 A

Le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,

Vu le décret n° 78-411 du 17 mars 1978 autorisant le ministre délégué à l'Économie et aux Finances à conclure avec les organisations professionnelles des entreprises d'assurances des conventions pour le règlement des dommages résultant de collisions entre véhicules automobiles;

Vu le décret n° 88-805 du 12 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1980 modifié portant approbation d'une convention conclue entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances en ce qui concerne le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 portant délégation de signature,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le plafond du montant et de l'évaluation des dommages prévu aux articles 1^{er} et 3 de la convention du 24 novembre 1980 conclue entre l'État et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances est porté, à compter du 1^{er} janvier 1989, de 20.000 F à 25.000 F, T.V.A. non comprise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor,

J.-J. FRANÇOIS.